

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est donné que lors de sa séance ordinaire devant être tenue le **lundi 17 février 2020**, à compter de 20 h, en la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski, le conseil municipal entendra toute personne intéressée à formuler des commentaires sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- **Immeuble sis au 170, montée Industrielle-et-Commerciale**

Demande de dérogations mineures déposée, en date du 4 décembre 2019, afin de régulariser des empiètements de 0,07 mètre et de 0,10 mètre à l'intérieur des marges latérales de la propriété sise au 170, montée Industrielle-et-Commerciale. La marge minimale exigée par le Règlement de zonage 820-2014 est de 4 mètres alors que les marges apparaissant au certificat de localisation sont de 3,93 et 3,90 mètres.

- **Immeuble sis au 545, rue des Agarics**

Demande de dérogation mineure déposée, en date du 19 novembre 2019, afin de permettre l'agrandissement du garage sis au 545, rue des Agarics d'une superficie excédentaire de 15,39 mètres carrés au-delà de la superficie maximale d'implantation au sol autorisée au Règlement de zonage 820-2014 pour les bâtiments secondaires.

- **Immeuble sis au 395, boulevard Saint-Germain**

Demande de dérogation mineure déposée, en date du 3 décembre 2019, afin de permettre l'installation d'enseignes électroniques devant servir d'enseignes pré-menu et menu du service à l'auto d'un restaurant situé au 395, boulevard Saint-Germain alors que le Règlement de zonage 820-2014 ne le permet pas.

- **Immeuble sis au 184-186, rue Ouellet**

Demande de dérogations mineures déposée, en date du 25 novembre 2019, afin de régulariser l'empiètement de la résidence bifamiliale de 0,49 mètre dans la marge latérale est et l'empiètement de la remise de 0,11 mètre dans la marge arrière de la propriété sise au 184-186, rue Ouellet. La résidence est implantée à 1,51 mètre de la ligne de terrain alors que le Règlement de zonage 820-2014 exige une marge minimale de 2 mètres. La remise est située à 0,89 mètre de la ligne arrière alors que la marge minimale exigée est de 1 mètre.

Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogations mineures.

DONNÉ À RIMOUSKI, CE VINGT-NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE VINGT

La greffière
Monique Sénéchal